



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2024-036

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-02-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande relative au système d'assainissement de l'agglomération de GUINGAMP (station des eaux usées intercommunale de Pont-Ezer à PLOUISY) (4 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2024-02-23-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département des Côtes-d Armor 23 02 2024 (2 pages)

Page 8

DDTM 22

22-2024-02-16-00004

Arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant
ouverture d'une consultation du public sur la
demande relative au système d'assainissement
de l'agglomération de GUINGAMP (station des
eaux usées intercommunale de Pont-Ezer à
PLOUISY)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande relative au système d'assainissement de l'agglomération de
GUINGAMP (station de traitement des eaux usées intercommunale de
Pont-Ezer à PLOUISY)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 5 mars 2023 par Monsieur le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, complété le 12 septembre 2023 et le 31 octobre 2023 relatif à la restructuration de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Pont-Ezer à PLOUISY - communes concernées : PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON ;



Considérant que l'installation est soumise à autorisation sous la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier n'est pas soumis à une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier comporte une étude d'incidence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 15 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus est ouverte dans les mairies de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU,, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON, ainsi que dans les bureaux de Guingamp-Paimpol Agglomération : 11 rue de la Trinité - CS 50013 - 22200 GUINGAMP, aux jours et heures d'ouverture au public.

Cette consultation concerne la demande présentée par le président de Guingamp-Paimpol Agglomération relative aux travaux de restructuration du système d'assainissement collectif de Pont-Ezer à PLOUISY sur les communes de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu dans les mairies de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON, ainsi que dans les bureaux de Guingamp-Paimpol Agglomération aux horaires habituels d'ouverture :

Horaires pour la consultation du public	
Mairie de PLOUISY	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi, mercredi au vendredi	de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
mardi	de 8h30 à 12h30
samedi	de 8h30 à 12h15
Mairie de GUINGAMP	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi au vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
samedi	de 8h30 à 12h00
Mairie de GRÂCES	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi	de 8h15 à 12h15 et de 14h00 à 17h00
mardi au vendredi	de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h00
Mairie de PABU	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi, mercredi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
mardi et samedi	de 9h00 à 12h00

Mairie de PLOUMAGOAR	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
mardi au jeudi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
samedi	de 8h30 à 12h00
Mairie de SAINT-AGATHON	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi au jeudi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
vendredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Bureaux de Guingamp-Paimpol Agglomération	
Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture
lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public dans les mairies de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON, ainsi que dans les bureaux de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le dossier complet est également tenu à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Côtes-d'Armor : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique «Publications/Consultations-publiques-Environnement» et sur celui de Guingamp-Paimpol Agglomération dédié à cette consultation <https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/eau/eau-potable/>.

Le public peut formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet par les mairies de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON et dans les bureaux de Guingamp-Paimpol Agglomération et mis à la disposition du public dans chacune des mairies précitées. Le public peut également adresser ses observations au préfet des Côtes-d'Armor par lettre à la DDTM à l'adresse suivante : direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor – service environnement – 1 rue du Parc - CS 52256 – 22022 SAINT-BRIEUC Cedex ou par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (ddtm-consultation1120-1@cotes-darmor.gouv.fr), avant la fin de la consultation.

À l'expiration de la consultation du public, les maires de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON et le président de Guingamp-Paimpol Agglomération doivent clore les registres et les adresser immédiatement avec les certificats d'affichage du présent arrêté au préfet des Côtes-d'Armor, à l'adresse de la DDTM ci-dessus, qui y annexera les observations qui lui ont été transmises.

Benoît DUFUMIER

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis de consultation du public sont affichés dans les mairies de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON, et dans les bureaux de Guingamp-Paimpol Agglomération, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit avant le 29 février 2024 et jusqu'au 12 avril 2024 inclus.

Guingamp-Paimpol Agglomération devra, à ses frais, imprimer l'avis sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis de consultation du public est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique «Publications/Consultations-publiques-Environnement») au moins quinze jours avant le début de la consultation et pendant au moins toute la durée de celle-ci.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux (Ouest-France et Le Télégramme) des Côtes-d'Armor quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis du conseil municipal

Un exemplaire du dossier d'autorisation est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR et SAINT-AGATHON. Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la DDTM des Côtes-d'Armor au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, la délibération des conseils municipaux des communes de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PABU, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 27 avril 2024 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président de Guingamp-Paimpol Agglomération, les maires des communes de PLOUISY, GUINGAMP, GRÂCES, PLOUMAGOAR, PABU, SAINT-AGATHON et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites des travaux et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-23-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements
festifs à caractère musical et interdiction de
transport de matériel de diffusion de musique
amplifiée dans le département des
Côtes-d Armor 23 02 2024

**Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée
dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 14 juin 2022 nommant M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, non autorisés, sont susceptibles d'être organisés dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet des Côtes-d'Armor, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Côtes-d'Armor **du 23 février 2024 22h00 jusqu'au 26 février 2024 8h00.**


Article 2 : Le transport de matériels « sound system » susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département des Côtes-d'Armor **du 23 février 2024 22h00 jusqu'au 26 février 2024 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : M. le préfet des Côtes-d'Armor, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 23 février 2023

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet de Guingamp,
de permanence
Serge DELRIEU*



Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de deux mois :

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr